



**Elections
Ontario**

Nous facilitons le vote.

**Financement des élections
Guide du directeur des finances des
tiers**

2022

Remarque : Ce guide est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

Mars 2022

Page laissée intentionnellement vide.

Avis de non-responsabilité

Ce guide expose les lignes directrices d'Élections Ontario concernant la mise en conformité avec la *Loi sur le financement des élections*. En cas de conflit entre le présent guide et la *Loi sur le financement des élections*, cette dernière prévaut.

Dans le présent document, le masculin à valeur générique est utilisé à la seule fin d'alléger le texte : il renvoie aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Il est possible de consulter en ligne la dernière version du guide et des formulaires destinés aux tiers, en cliquant sur ce [lien](#) ou en numérisant le code QR ci-dessous au moyen de l'appareil photo d'un téléphone intelligent.



Renseignements complémentaires

Le personnel d'Élections Ontario est toujours disponible pour offrir de l'aide. Vous pouvez joindre la Division de la conformité aux coordonnées suivantes :

Élections Ontario

Téléphone : 416 325-9401

Division de la conformité

Numéro sans frais : 1 866 566-9066

51 Rolark Drive

Télécopieur : 416 325-9466

Toronto (Ontario) M1R 3B1

Courriel : ElectFin@elections.on.ca

Site Web : www.elections.on.ca

Ressources en ligne mises à disposition par Élections Ontario

Élections Ontario met à disposition des outils sur son site Web pour permettre aux intervenants de consulter des renseignements concernant les rapports financiers, les contributions et les données à déclarer. On y trouvera notamment les renseignements suivants :

- les partis politiques inscrits, les noms de partis réservés et les annonceurs tiers
- les guides et les formulaires à l'intention des directeurs des finances
- les rapports financiers et les contributions

- des graphiques et des tableaux
- une fonction de téléchargement massif des fichiers de contributions
- une base de données consultable sur le financement et les partis politiques
- les allocations trimestrielles admissibles et versées aux partis politiques et aux associations de circonscription
- les courses et les candidats à l'investiture et à la direction
- des renseignements à l'usage des candidats

La section « [Graphiques et tableaux](#) » permet aux intervenants de représenter les données relatives aux contributions au moyen d'une interface graphique. Les entités politiques peuvent ainsi consulter des renseignements sur les contributions versées dans le cadre des scrutins passés, ainsi que le montant total par année et par scrutin pour chaque parti et circonscription électorale.

De plus amples renseignements sont disponibles sur notre [site Web](#).

Portail des entités politiques (PEP)

Le [Portail des entités politiques \(PEP\)](#) est un outil en ligne facultatif que les entités politiques peuvent utiliser pour déposer leurs états financiers. Tous les principaux intervenants actifs affiliés à une entité politique inscrite ont accès au portail après une brève procédure d'inscription.

Il inclut notamment les fonctionnalités suivantes :

- possibilité de remplir des états financiers – saisie des données, audit et soumission – intégralement en ligne
- consultation et téléchargement des anciens rapports financiers déposés
- mise à jour des coordonnées personnelles
- pièces jointes, commentaires et génération de fichiers PDF

Écrivez-nous à l'adresse eFiling@elections.on.ca pour en savoir plus sur le PEP.

Table des matières

Introduction	9
Définitions	10
Tiers	10
Publicité politique	10
Période électorale	10
Élection générale.....	11
Élection générale à date fixe.....	11
Élection générale à date non fixe.....	11
Élection partielle	11
Période non électorale	11
Rôles et responsabilités	12
Directeur des finances.....	12
Choix et nomination d'un directeur des finances.....	12
Responsabilités du directeur des finances	12
Auditeur	13
Choix et nomination d'un auditeur.....	13
Demande d'avis auprès de l'auditeur.....	14
Responsabilités de l'auditeur	14
Inscription	15
Détermination de l'obligation de s'inscrire.....	15
Obligation de s'inscrire	16
Nomination d'un directeur des finances et d'un auditeur	17
Renseignements dans la demande d'inscription et méthodes de dépôt.....	18
Formulaire de demande.....	18
Approbation du nom.....	18
Tiers doté d'un organe de direction.....	18
Méthodes de dépôt d'une demande	18

Approbation de la demande	18
Modification des renseignements d'inscription.....	19
Avis écrit des modifications	19
Remplacement du directeur des finances ou de l'auditeur.....	19
Responsabilité de notification	20
Cessation de l'inscription	20
Contributions	21
Contributions admissibles.....	21
Documentation et communication pour solliciter des contributions	21
Provenance des contributions.....	21
Donateurs admissibles.....	21
Contributions de tiers	22
Contributions de personnes morales.....	22
Contributions de syndicats	23
Contributions d'associations et d'organisations sans personnalité morale.....	23
Contributions non admissibles.....	24
Donateurs non admissibles	24
Contributions anonymes.....	25
Plafond des contributions	25
Types de contributions	25
Contributions pécuniaires.....	25
Contributions non pécuniaires.....	25
Cryptomonnaies	26
Biens et services.....	26
Valeur des biens et des services	26
Biens et services fournis à un prix inférieur à la juste valeur marchande	27
Pièces justificatives des biens et services	27
Administration des contributions	27
Acceptation des contributions.....	27

Dépôt des contributions.....	27
Personnes autorisées à accepter des contributions.....	28
Consignation des contributions	28
Remise des contributions	28
Déclaration des contributions.....	29
Divulgation publique.....	29
Rapport final sur la publicité politique de tiers	29
Revenu hors contribution.....	30
Utilisation des propres fonds du tiers	30
Transferts.....	30
Prêts.....	30
Publicité politique	31
Définition de la publicité politique.....	31
Questions « étroitement associées ».....	32
Éléments exclus de la définition de publicité politique.....	33
Autorisation de la publicité politique	34
Installation de pancartes	34
Restrictions de la publicité	34
Période d'interdiction.....	34
Exceptions à la période d'interdiction.....	35
Tarifs exigés pendant la campagne	35
Renseignements communiqués au radiodiffuseur ou à l'éditeur	36
Restrictions des sondages électoraux	36
Dépenses de publicité politique.....	37
Définition des dépenses de publicité politique de tiers.....	37
Plafond des dépenses.....	38
Plafond des dépenses de tiers en 2022	39
Interdiction de scission ou de collusion.....	40
Biens et services	41

Approbation des dépenses	41
Consignation et déclaration des dépenses	42
Rapport provisoire sur la publicité politique de tiers (TPAR-provisoire)...	42
Rapport final sur la publicité politique de tiers	43
Cas dans lesquels un audit est exigé	43
Contenu	43
Attestation obligatoire	44
Mise en forme du rapport final sur la publicité politique de tiers	44
Méthodes comptables à employer	44
Communication avec l'auditeur (le cas échéant)	45
Dépôt du rapport final sur la publicité politique de tiers	45
Conservation des dossiers	46
Pénalités administratives	47
Pénalités administratives applicables.....	47

Introduction

La présente section explique qui est un tiers annonceur au sens de la *Loi sur le financement des élections*.

Un tiers désigne toute personne ou entité, à l'exception d'un parti politique inscrit, d'un candidat inscrit ou d'une association de circonscription inscrite, qui fait de la publicité politique. Les tiers peuvent être, entre autres, des personnes morales, des sociétés en nom collectif, des organisations sans personnalité morale et des associations.

Si vous prévoyez de faire de la publicité dans le cadre d'une élection générale ou d'une élection partielle en Ontario, vous devez satisfaire, en tant que tiers, aux articles 37.1 à 37.13 de la *Loi sur le financement des élections* relatifs à la publicité politique de tiers, aux obligations d'inscription et de dépôt, ainsi qu'au plafond des dépenses.

Toute personne ou entité qui engage des dépenses supérieures ou égales à 500 \$ à des fins de publicité politique au cours des 12 mois précédant une élection générale à date fixe (la période non électorale) ou pendant la période électorale, à l'exception des candidats, partis politiques et associations de circonscription inscrits, est tenue de s'inscrire auprès d'Élections Ontario. L'inscription n'est pas obligatoire si le tiers engage des dépenses inférieures à 500 \$ à des fins de publicité politique pendant la période non électorale ou la période électorale. [Cf. paragraphe 37.5 (1) de la Loi]

Définitions

La présente section contient des précisions sur les tiers et la publicité politique, ainsi que sur la période électorale applicable aux élections partielles et aux élections générales à date fixe et à date non fixe.

Tiers

Un tiers désigne toute personne ou entité, à l'exception d'un candidat inscrit, d'un parti politique inscrit ou d'une association de circonscription inscrite. [Cf. paragraphe 1 (1) de la Loi]

La Loi ne s'applique pas à la publicité gouvernementale que font les gouvernements du Canada, de l'Ontario ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou les administrations municipales, ou toute partie d'un tel gouvernement ou d'une telle administration.

Publicité politique

La publicité politique s'entend de la publicité diffusée sur tout support dans le but de favoriser un parti inscrit ou son chef ou l'élection d'un candidat inscrit à l'Assemblée législative de l'Ontario, ou de s'y opposer. Elle comprend toute publicité prenant position sur une question qui peut être considérée, de manière raisonnable, comme étroitement liée à un parti inscrit ou à son chef ou à un candidat inscrit. Sont notamment incluses les annonces diffusées par radiodiffusion, en ligne ou par les médias imprimés.

Il convient de se reporter à la section Publicité politique pour obtenir plus de renseignements.

Période électorale

Dans le cas d'une élection générale à date fixe, la période électorale désigne la période qui commence à 0 h 01 le jour de l'émission du décret de convocation des électeurs et qui se termine le jour du scrutin.

Dans le cas d'une élection partielle ou d'une élection générale à date non fixe, la période électorale désigne la période qui commence dès l'émission du décret de convocation des électeurs et qui se termine le jour du scrutin. [Cf. article 37.1 de la Loi]

Élection générale

On trouvera ci-après une définition des deux types d'élections générales : les élections générales à date fixe et les élections générales à date non fixe.

Élection générale à date fixe

Élection qui est tenue dans l'ensemble des circonscriptions électorales à la suite de la dissolution de l'Assemblée législative et pour laquelle le jour du scrutin est fixé conformément à l'article 9.1 de la *Loi électorale*.

Élection générale à date non fixe

Élection qui est tenue dans l'ensemble des circonscriptions électorales à la suite de la dissolution de l'Assemblée législative et pour laquelle le jour du scrutin n'est pas fixé conformément à l'article 9.1 de la *Loi électorale*.

Élection partielle

Élection tenue dans une circonscription électorale entre deux élections générales.

Période non électorale

La période électorale ne s'applique qu'aux élections générales à date fixe. Pour les partis politiques, il s'agit de la période de six mois précédant la date d'émission du décret de convocation des électeurs. Pour les tiers, il s'agit de la période de 12 mois précédant la date d'émission du décret de convocation des électeurs.

Rôles et responsabilités

Cette section précise les rôles et les responsabilités du directeur des finances et de l'auditeur d'un tiers.

Directeur des finances

Le directeur des finances est la personne nommée par un tiers et qui est chargée de consigner, de déclarer et de conserver l'information financière, conformément à la *Loi sur le financement des élections*. Tous les tiers doivent nommer un directeur des finances avant de s'inscrire. Si le directeur des finances cesse d'exercer ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il faut nommer un remplaçant sans délai et en informer immédiatement Élections Ontario par écrit. [Cf. paragraphes 37.5 (3), 37.5 (4) et 37.6 (1) de la Loi]

Choix et nomination d'un directeur des finances

Le directeur des finances remplit des obligations importantes. En raison des aptitudes requises, il est recommandé que le directeur des finances possède des connaissances en comptabilité ou en tenue de livres.

Le directeur des finances d'un tiers ne peut être ni l'auditeur dudit tiers, ni un directeur du scrutin, un scrutateur ou un secrétaire du scrutin, ni un candidat inscrit, ni le directeur des finances ou l'auditeur d'un candidat, d'un parti politique, d'une association de circonscription ou d'un candidat à la direction d'un parti inscrits. [Cf. paragraphe 37.6 (3) de la Loi]

Pour nommer un directeur des finances, il faut envoyer une Demande d'inscription d'un tiers et avis de changement (TP-1) à Élections Ontario.

Responsabilités du directeur des finances

Le directeur des finances est tenu par la loi de s'acquitter des responsabilités suivantes :

- attester les modifications apportées aux renseignements d'inscription communiqués à Élections Ontario
- veiller à la tenue de dossiers financiers adéquats sur l'ensemble des revenus et des dépenses, incluant les bordereaux de dépôt, les factures, etc.
- accepter seulement les contributions admissibles et prendre des mesures correctives lorsque des contributions non admissibles ont été acceptées
- déposer tous les fonds reçus à l'institution financière figurant aux dossiers d'Élections Ontario

Élections Ontario – Guide du directeur des finances des tiers

Rôles et responsabilités

- consigner les contributions sous forme de biens et de services à leur juste valeur marchande
- tenir la liste de toutes les contributions reçues, y compris le nom, l'adresse et la catégorie des donateurs
- déposer les rapports provisoires sur la publicité auprès d'Élections Ontario
- déposer le rapport final sur la publicité politique de tiers auprès d'Élections Ontario avant l'échéance fixée
- autoriser et effectuer les paiements dans les délais fixés
- conserver les dossiers financiers pendant une période minimale de six ans, suivant la recommandation de l'Agence du revenu du Canada (ARC)
- à la cessation de ses fonctions, transférer les dossiers financiers au directeur des finances entrant

Auditeur

Tous les tiers doivent nommer un auditeur s'ils comptent engager ou dès qu'ils ont engagé des dépenses de 5 000 \$ ou plus à des fins de publicité politique. Élections Ontario doit être informé par écrit de la nomination.

Le tiers nomme un auditeur qui établit si, à son avis, le rapport final sur la publicité politique de tiers présente fidèlement les renseignements contenus dans les dossiers financiers.

Si l'auditeur cesse d'exercer ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il faut nommer un remplaçant sans délai et en informer immédiatement Élections Ontario par écrit. [Cf. paragraphes 37.7 (1), 37.7 (4), 37.7 (5), 37.13 (1) et 37.13 (2) de la Loi]

Choix et nomination d'un auditeur

L'auditeur ou le cabinet nommé doit être un auditeur agréé aux termes de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* ou un cabinet dont les associés, résidents de l'Ontario, sont agréés aux termes de cette loi.

L'auditeur d'un tiers ne peut pas être :

- le directeur des finances du tiers
- la personne qui a signé la demande d'inscription
- un directeur du scrutin, un scrutateur ou un secrétaire du scrutin

Élections Ontario – Guide du directeur des finances des tiers Rôles et responsabilités

- un candidat
- le directeur des finances ou l'auditeur d'un candidat, d'un parti politique, d'une association de circonscription, d'un candidat à la direction d'un parti inscrits ou d'un autre tiers inscrit

[Cf. paragraphe 37.7 (3) de la Loi]

La nomination de l'auditeur doit être communiquée par écrit à Élections Ontario au moyen de la Demande d'inscription d'un tiers et avis de changement (TP-1). [Cf. paragraphe 37.7 (4) de la Loi]

Demande d'avis auprès de l'auditeur

Si un tiers engage des dépenses de 5 000 \$ ou plus à des fins de publicité politique, son rapport doit comprendre un rapport de l'auditeur. [Cf. paragraphe 37.7 (1) de la Loi]

L'auditeur du tiers doit faire rapport de son audit du rapport final sur la publicité politique de tiers et effectuer les vérifications qui lui permettent d'établir si, à son avis, ce rapport présente fidèlement les renseignements contenus dans les registres comptables.

Responsabilités de l'auditeur

L'auditeur doit :

- rencontrer le directeur des finances du tiers pour discuter du processus d'audit bien avant la date de dépôt, afin de déterminer les procédures de clôture et de fin d'exercice et de convenir de la date à laquelle l'auditeur aura accès à l'ensemble des dossiers, des documents, des livres, des comptes et des pièces justificatives du tiers dont il a besoin pour déposer son rapport
- formuler un avis sur le rapport final sur la publicité politique du tiers
- formuler un avis sur les tableaux complémentaires du rapport final sur la publicité politique du tiers
- percevoir le paiement du tiers pour le travail effectué

Inscription

La présente section contient des précisions sur l'obligation d'inscription des tiers, et explique la marche à suivre et les formulaires à remplir pour la satisfaire. Elle aborde également la mise à jour des renseignements d'inscription.

Détermination de l'obligation de s'inscrire

Veillez utiliser la liste de contrôle ci-dessous pour déterminer si vous devez vous inscrire en tant que tiers.

- 1) Ai-je (ou mon organisme a-t-il) dépensé, ou ai-je l'intention de dépenser 500 \$ ou plus à des fins de publicité politique au cours des 12 mois précédant une élection générale à date fixe (période non électorale) ou pendant une période électorale?
- 2) Ma publicité est-elle axée sur l'élection et vise-t-elle, de manière expresse ou implicite, à favoriser un parti politique ou son chef, ses candidats ou leurs programmes, ou à s'y opposer? En particulier :
 - Ma publicité prend-elle position sur une question pouvant raisonnablement être considérée comme étroitement associée à un parti inscrit ou à son chef ou à un candidat inscrit?
 - Ma publicité est-elle précisément prévue pour coïncider avec la période non électorale ou la période électorale?
 - La mise en forme ou l'image de marque utilisée dans l'annonce est-elle semblable à celle utilisée par un parti politique inscrit ou un candidat inscrit ou utilisée dans ses documents électoraux?
 - La publicité mentionne-t-elle l'élection, le jour de l'élection, le jour du scrutin ou des termes semblables?
 - L'annonce mentionne-t-elle, directement ou indirectement, un parti politique inscrit ou un candidat inscrit?
 - Y a-t-il une augmentation importante du volume normal de publicité que je fais?
 - La publicité en question paraît-elle habituellement pendant la même période de l'année?
 - La publicité correspond-elle à celle que j'ai déjà faite?
 - La publicité se situe-t-elle dans les paramètres normaux de promotion d'une activité ou d'un programme précis?

- Le contenu de l'annonce est-il semblable à celui de la publicité politique d'un parti, d'une association de circonscription, d'un candidat à l'investiture, d'un candidat ou d'un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la Loi?

Obligation de s'inscrire

Toute personne ou entité qui dépense 500 \$ ou plus à des fins de publicité politique, soit dans les 12 mois qui précèdent une élection générale à date fixe (période non électorale), soit pendant la période électorale, à l'exception d'un candidat inscrit, d'un parti politique inscrit ou d'une association de circonscription inscrite, doit s'inscrire auprès d'Élections Ontario. Le tiers n'est pas tenu de s'inscrire s'il dépense moins de 500 \$ à des fins de publicité politique, que ce soit pendant la période non électorale ou pendant la période électorale. [Cf. paragraphe 37.5 (1) de la Loi]

Exemples :

Dans le cas d'une élection générale à date fixe qui est prévue le 2 juin et pour laquelle le décret de convocation des électeurs a été émis le 4 mai 2022:

- Le tiers n° 1 dépense 300 \$ à des fins de publicité politique pendant la période non électorale et n'est pas tenu de s'inscrire. Pendant la période électorale, il dépense 450 \$ à des fins de publicité politique et n'est pas tenu de s'inscrire.
- Le tiers n° 2 dépense 300 \$ à des fins de publicité politique pendant la période non électorale et n'est pas tenu de s'inscrire. Au cours de la période électorale, il dépense 550 \$ en publicité politique; il doit s'inscrire et présenter des rapports sur la publicité politique de tiers qui comprennent uniquement les dépenses engagées pendant la période électorale.
- Le tiers n° 3 dépense 700 \$ à des fins de publicité politique pendant la période non électorale. Il est tenu de s'inscrire et de présenter des rapports sur la publicité politique de tiers qui comprendront les dépenses de publicité politique engagées pendant la période non électorale et la période électorale.

Dans le cas d'une élection partielle prévue le 30 juin et pour laquelle le décret de convocation des électeurs a été émis le 1^{er} juin :

- Le tiers n° 4 dépense 475 \$ à des fins de publicité politique pendant la période électorale et n'est pas tenu de s'inscrire.

Élections Ontario – Guide du directeur des finances des tiers Inscription

- Le tiers n° 5 dépense, au mois de juin, 610 \$ à des fins de publicité politique; il est tenu de s'inscrire et de présenter des rapports sur la publicité politique de tiers.

Le calendrier d'inscription dépend du type d'élection :

- Élections générales à date fixe :

Élections Ontario peut inscrire un tiers dès 12 mois avant la date d'émission du décret de convocation des électeurs. Lorsqu'une demande d'inscription est reçue avant la période de 12 mois précédant l'émission du décret de convocation des électeurs, l'inscription prend effet le jour où commence la période de 12 mois précédant l'émission du décret, sous réserve que la demande soit complète.

- Élections générales à date non fixe et élections partielles :

Élections Ontario inscrit un tiers au plus tôt le jour de l'émission du décret de convocation des électeurs. Lorsqu'une demande d'inscription est reçue avant l'émission du décret de convocation des électeurs, l'inscription prend effet le jour de l'émission du décret, sous réserve que la demande soit complète. S'il présente une demande d'inscription après l'émission du décret de convocation des électeurs, le tiers est réputé inscrit le jour de la réception de sa demande, sous réserve de l'approbation d'Élections Ontario. [Cf. paragraphe 37.5 (6) de la Loi]

Élections Ontario envoie au tiers une confirmation écrite de l'inscription. Élections Ontario fournit des documents de formation et d'autres renseignements pour l'exécution des activités courantes du tiers.

Si la demande du tiers est refusée, Élections Ontario lui communique les motifs du refus. [Cf. paragraphe 37.5 (6) de la Loi]

Nomination d'un directeur des finances et d'un auditeur

Un tiers doit nommer un directeur des finances avant de s'inscrire auprès d'Élections Ontario. [Cf. paragraphe 37.5 (3) de la Loi]

Tous les tiers doivent nommer un auditeur s'ils comptent engager ou dès qu'ils ont engagé des dépenses de 5 000 \$ ou plus à des fins de publicité politique de tiers. [Cf. paragraphe 37.7 (1) de la Loi]

La section Rôles et responsabilités explique les fonctions du directeur des finances et de l'auditeur.

Renseignements dans la demande d'inscription et méthodes de dépôt

Les paragraphes qui suivent précisent comment remplir et soumettre le formulaire d'inscription d'un tiers.

Formulaire de demande

Les conditions d'inscription sont énoncées dans la Demande d'inscription d'un tiers et avis de changement (TP-1) et son guide. Le formulaire TP-1 doit être présenté au moment de la demande d'inscription. [Cf. paragraphe 37.5 (2) de la Loi]

Approbation du nom

Élections Ontario décide si le nom et l'abréviation ou le sigle proposés sont acceptables aux fins de l'inscription, selon les critères suivants :

- le nom et l'abréviation ou le sigle proposés ne doivent pas être à tel point semblables à ceux d'un autre tiers, d'un candidat, d'un parti politique ou d'une organisation politique qui exercent des activités au Canada qu'il est possible qu'on les confonde [cf. paragraphe 37.5 (8) de la Loi]
- le nom et l'abréviation ou le sigle proposés ne doivent pas être malséants ou offensants

Tiers doté d'un organe de direction

Le tiers qui est une entité ayant un organe de direction présente, avec sa demande, une copie de la résolution adoptée par cet organe autorisant le tiers à engager des dépenses de publicité politique. [Cf. paragraphe 37.5 (5) de la Loi]

Méthodes de dépôt d'une demande

La Demande d'inscription d'un tiers et avis de changement (TP-1) remplie et signée peut être envoyée à Élections Ontario par n'importe quel mode de livraison, pourvu que la demande soit complète. Les modes de livraison acceptables comprennent la poste, le télécopieur, le courriel ou la livraison par porteur.

Approbation de la demande

Avant d'approuver la demande, Élections Ontario peut demander au tiers des renseignements et des engagements supplémentaires qu'il estime nécessaires afin d'assurer la conformité à la *Loi sur le financement des élections*.

Veillez vous adresser à votre établissement financier pour connaître ses exigences en matière d'ouverture de compte.

Modification des renseignements d’inscription

Les paragraphes qui suivent précisent comment signaler les renseignements d’inscription.

Avis écrit des modifications

En cas de modification des renseignements d’inscription, un tiers doit sans délai envoyer un avis écrit à Élections Ontario au moyen d’une Demande d’inscription d’un tiers et avis de changement (TP-1) révisée. Le directeur des finances et le tiers (ou ses dirigeants ou agents) doivent signer le formulaire révisé.

Voici des exemples de modifications des renseignements d’inscription :

- le nom complet du tiers
- le nom des dirigeants et agents principaux d’un tiers
- le nom du directeur des finances d’un tiers
- le nom de l’auditeur d’un tiers (le cas échéant)
- le nom des personnes autorisées par un tiers à accepter des contributions
- l’adresse du ou des lieux en Ontario où sont conservés les dossiers du tiers ainsi que du lieu où peuvent être dirigées les communications
- le nom et l’adresse de chaque institution financière où le tiers a ouvert un compte pour déposer les contributions versées
- le nom de ses fondés de signature responsables de chaque compte bancaire

Remplacement du directeur des finances ou de l’auditeur

À la cessation des fonctions du directeur des finances ou de l’auditeur, le tiers nomme sans délai un remplaçant et dépose une Demande d’inscription d’un tiers et avis de changement (TP-1) révisée renfermant le nom et les coordonnées du remplaçant. [Cf. paragraphes 37.5 (4) et 37.7 (5) de la Loi]

En cas de remplacement du directeur des finances, le directeur des finances entrant et le tiers (ou ses dirigeants ou agents) doivent signer le formulaire révisé.

En cas de remplacement de l’auditeur, le directeur des finances et le tiers (ou ses dirigeants ou agents) doivent signer le formulaire révisé.

Élections Ontario – Guide du directeur des finances des tiers Inscription

De plus, en cas de remplacement du directeur des finances, le remplaçant nommé reçoit, du directeur des finances sortant, les documents financiers du tiers.

Si ces documents ne lui sont pas fournis, le directeur des finances entrant doit écrire à Élections Ontario pour l'informer des mesures prises pour les obtenir.

Responsabilité de notification

Il revient au tiers de notifier Élections Ontario d'une modification des renseignements d'inscription. Élections Ontario se fonde sur les renseignements communiqués par le tiers et le directeur des finances inscrits à ses dossiers et y donne suite.

Cessation de l'inscription

L'inscription du tiers cesse le jour du scrutin, c'est-à-dire à la fin de la période électorale. Le tiers a l'obligation de déposer un rapport final sur la publicité politique de tiers dans les six mois qui suivent le jour du scrutin.

[Cf. paragraphe 37.5 (10) de la Loi]

Contributions

La présente section porte sur l'administration des contributions : leur provenance, les plafonds applicables, les types de contributions et la divulgation par un tiers.

Constituent des contributions les sommes d'argent, les articles ou les services qui font l'objet d'un don à un tiers et qui sont destinées à la publicité politique de tiers aux termes de la *Loi sur le financement des élections*. Diverses restrictions régissant la provenance et la forme des contributions s'appliquent. En outre, la consignation et la déclaration des contributions sont obligatoires.

Les fonds recueillis à des fins autres que la publicité politique de tiers ne sont pas régis par la *Loi sur le financement des élections*.

Contributions admissibles

Seules les contributions sollicitées à des fins de la publicité politique de tiers aux termes de la *Loi sur le financement des élections* sont considérées comme telles. Les contributions doivent être prélevées sur les fonds particuliers du donateur.

Documentation et communication pour solliciter des contributions

Il faut clairement indiquer dans la documentation et les communications que les contributions sollicitées par le tiers ou pour son compte à des fins de publicité politique lui sont destinées. Lors de la sollicitation, il faut aussi que le donateur puisse établir que la contribution servira uniquement à des fins de publicité politique ou aux fins discrétionnaires du tiers.

Provenance des contributions

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur la provenance des contributions politiques dans le cas d'un tiers.

Donateurs admissibles

Les personnes et entités suivantes peuvent verser au tiers des contributions destinées à la publicité politique de tiers :

- une personne qui réside ordinairement en Ontario, incluant les personnes en activité dans les Forces armées, le service diplomatique ou un type d'emploi semblable à l'étranger si elles résident ordinairement dans la province
- une personne morale qui exerce des activités en Ontario et qui n'est pas un organisme de bienfaisance enregistré

- un syndicat

[Cf. paragraphe 37.10 (1) de la Loi]

Contributions de tiers

Toute contribution qu'un tiers fait à un autre tiers à des fins de publicité politique est réputée faire partie des dépenses du tiers contributeur. [Cf. paragraphe 37.10.1 (3.1)]

Contributions de personnes morales

L'un ou plusieurs des critères suivants constituent une preuve suffisante qu'une société exerce des activités en Ontario :

- La personne morale maintient un bureau ou un établissement en Ontario afin d'exercer des activités commerciales dans le cadre desquelles un ou plusieurs employés se présentent au travail.
- La personne morale conclut régulièrement des marchés dans la province par l'intermédiaire de ses agents, de ses employés ou de ses mandataires généralement autorisés à agir en son nom.
- Dans le cas d'une personne morale extraprovinciale, la personne morale est autorisée à faire des contributions si elle exerce des activités en Ontario conformément aux articles 1 et 4 de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales*.
- La personne morale est imposable en Ontario en vertu de la *Loi de 2007 sur les impôts*.

Les directeurs des finances doivent consentir des efforts raisonnables pour s'assurer que la personne morale qui verse une contribution est admissible.

Les sociétés associées, dans la mesure où chacune exerce des activités commerciales dans la province, sont considérées comme des personnes morales distinctes. [Cf. paragraphe 1 (2) de la Loi]

Une coentreprise de deux personnes morales ou plus peut constituer une société en nom collectif, auquel cas il faut traiter les contributions comme si elles provenaient d'associations ou d'organisations sans personnalité morale et les consigner séparément pour chaque personne morale participante.

Une entreprise prenant la forme d'une société en nom collectif est considérée comme une association ou une organisation sans personnalité morale. Une entreprise prenant la forme d'une entreprise à propriétaire unique est considérée comme un particulier pour ce qui est des contributions.

Contributions de syndicats

Un syndicat est autorisé à faire des contributions s'il satisfait à la définition de syndicat de la *Loi sur les relations de travail* ou du *Code canadien du travail* et qu'il est titulaire de droits de négociation pour le compte des travailleurs en Ontario visés par ces lois, y compris un conseil du travail central, régional ou de district situé en Ontario. [Cf. paragraphe 1 (1) de la Loi]

Contributions d'associations et d'organisations sans personnalité morale

Une association ou une organisation sans personnalité morale désigne une association ou une organisation sans personnalité morale au sens d'une loi sur les personnes morales ou d'une loi spéciale qui lui reconnaît le statut de personne juridique. Cette association ou organisation doit exister pour un motif valide, notamment commercial, professionnel, social, fraternel, culturel ou autre, et ne doit pas avoir été constituée uniquement pour faire des contributions politiques.

Exemple :

Une entreprise, une société en nom collectif, une coentreprise, un club et une société sont des exemples d'associations et d'organisations sans personnalité morale.

Une association ou organisation sans personnalité morale, à l'exclusion d'un syndicat, ne peut pas contribuer en tant que groupe. Dans le cas de contributions faites au tiers par l'intermédiaire d'une association ou d'une organisation sans personnalité morale, la personne, la personne morale ou le syndicat fournissant les fonds sera considéré comme le donateur. Par conséquent, chaque donateur individuel doit satisfaire les conditions d'admissibilité relatives aux contributions énoncées dans la *Loi sur le financement des élections*. [Cf. paragraphe 37.10 (5) de la Loi]

L'association ou l'organisation sans personnalité morale doit consigner les renseignements sur la provenance (les noms et adresses) et le montant de chacune des sommes d'argent qui forment une contribution faite par son intermédiaire. Une copie de ces renseignements doit être fournie au directeur des finances du tiers qui reçoit la contribution. [Cf. paragraphes 37.10 (3) et 37.10 (4) de la Loi]

Exemples :

Les contributions faites par des associés de sociétés en nom collectif, comme les cabinets de comptables agréés, d'avocats ou de dentistes, doivent être ventilées en fonction de leur provenance et des montants

particuliers. Le directeur des finances doit recevoir cette information par écrit avant d'accepter les contributions.

- Une entreprise qui prend la forme d'une société en nom collectif, et non d'une personne morale à responsabilité limitée (par exemple, le Garage Daniel et Rahul, société en nom collectif de Daniel et de Rahul), constitue une organisation sans personnalité morale. Le directeur des finances doit faire preuve de vigilance afin d'établir s'il s'agit d'une entreprise sans personnalité morale. Il doit recevoir par écrit les renseignements concernant les associés et les montants de leurs contributions avant de pouvoir les accepter.
- Le Club de bridge du lundi après-midi, club sans personnalité morale, aimerait verser 1 500 \$ à un tiers. La contribution doit être ventilée en fonction de la provenance et des montants particuliers. Par exemple, Suyin et Brigitte ont versé 500 \$ chacune, Daniel a versé 300 \$ et Rahul 200 \$ (ils forment une partie ou l'ensemble des membres du club). Le directeur des finances du tiers doit recevoir ces renseignements par écrit avant d'accepter les contributions.

Contributions non admissibles

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur les donateurs non admissibles et les contributions anonymes et conditionnelles.

Donateurs non admissibles

Un tiers ne doit pas sciemment accepter, directement ou indirectement, des contributions d'un donateur non admissible.

Les donateurs non admissibles à l'égard d'un tiers comprennent notamment :

- les personnes et entités non établies en Ontario
- les organismes de bienfaisance enregistrés
- les personnes morales qui n'exercent pas leurs activités en Ontario
- les députés de la Chambre des communes résidant en Ontario, mais représentant une circonscription électorale hors de la province
- les partis politiques fédéraux et les associations de circonscription fédérales
- les partis politiques ou les associations de circonscription d'autres provinces

Contributions anonymes

Un tiers ne doit pas accepter de contributions anonymes. [Cf. paragraphe 37.10 (2) de la Loi]

Un tiers doit rendre les contributions anonymes aux donateurs. Si ces derniers ne peuvent être identifiés, les fonds doivent être versés à Élections Ontario.

Plafond des contributions

Aucun plafond n'est imposé au montant des contributions que peut accepter le tiers.

Types de contributions

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur les contributions pécuniaires et les contributions non pécuniaires.

Contributions pécuniaires

Une contribution pécuniaire d'au plus 25 \$ peut être versée en espèces à un parti politique inscrit. Une contribution pécuniaire de plus de 25 \$ ne doit pas être versée en espèces, mais au moyen d'un mode de paiement moderne, de sorte que le nom et le compte du donateur associés au paiement puissent être vérifiés. Ces modes de paiement comprennent les chèques, les paiements par carte de crédit ou carte de débit, les transferts électroniques, les mandats signés par le donateur ou les virements en ligne (par exemple PayPal). [Cf. paragraphe 16 (2) de la Loi]

Le versement de contributions dans le cadre de campagnes de financement participatif (ou sociofinancement) sur Internet est également autorisé, sous réserve que les recettes perçues soient accompagnées de renseignements permettant au directeur des finances d'établir un suivi des contributions des différents donateurs. Si, pour une raison quelconque, le directeur des finances ne peut pas garantir la collecte de ces renseignements, les contributions provenant de campagnes de financement participatif ne doivent pas être acceptées. Les contributions doivent provenir de donateurs admissibles, être prélevées sur leurs fonds particuliers et respecter le plafond des contributions.

Dans les cas où des frais de traitement sont facturés, l'intégralité du montant versé par le donateur est considérée comme une contribution et les frais de traitement sont considérés comme une dépense.

Contributions non pécuniaires

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur les contributions non pécuniaires, à savoir les contributions en cryptomonnaies et les contributions sous forme de biens et services.

Cryptomonnaies

Les contributions en cryptomonnaies sont considérées comme des contributions non pécuniaires.

Les contributions en cryptomonnaies sont autorisées, sous réserve qu'elles soient accompagnées de renseignements permettant au directeur des finances de déterminer le donateur en question. Les contributions doivent provenir de donateurs admissibles, être prélevées sur leurs fonds particuliers et respecter le plafond des contributions.

Le montant de la contribution à comptabiliser correspond à la valeur commerciale de la cryptomonnaie en dollars canadiens au moment de la réception de la contribution, sur la base du taux de change réel ou du taux proposé par une plateforme d'échange de premier plan. Le montant de la contribution doit être comptabilisé comme contribution sous forme de biens et services avec un compte de contrepartie d'actif. Tous les frais de transaction engagés doivent être comptabilisés comme une dépense.

Biens et services

Les biens ou les services offerts par un fournisseur constituent une contribution avec une dépense compensatoire. Lorsque des biens ou des services sont offerts, qu'ils constituent ou non une contribution pour l'application de la *Loi sur le financement des élections*, une dépense de juste valeur marchande équivalente est réputée avoir été engagée.

Exception : les biens et les services ne constituent pas une contribution lorsqu'ils sont produits dans le cadre d'un travail bénévole.

Valeur des biens et des services

La valeur des biens et des services est la juste valeur marchande de biens et de services semblables au moment où ils sont fournis.

Si les biens et les services font partie du commerce du donateur, la juste valeur marchande correspond à la somme la moins élevée qu'exige ce dernier en contrepartie d'une quantité équivalente de biens et de services semblables fournis à la même époque dans le secteur du marché où ces biens et services sont fournis.

Si les biens et les services ne font pas partie du commerce du donateur, la juste valeur marchande correspond à la somme la moins élevée qu'exige une autre personne ou une personne morale qui fournit au détail et à des fins lucratives, à la même époque, des biens ou des services semblables dans le secteur du marché où ces biens et services sont fournis.

Biens et services fournis à un prix inférieur à la juste valeur marchande

Si des biens et des services sont fournis en contrepartie d'un prix inférieur à la juste valeur marchande, incluant les biens et les services non acquittés ou visés par une entente de non-paiement, la différence entre le prix et la valeur constitue une contribution. Cependant, les règles relatives à l'admissibilité des donateurs continuent de s'appliquer.

Pièces justificatives des biens et services

Les contributions sous forme de biens et de services doivent être appuyées d'une facture, d'un relevé de compte ou d'un reçu du fournisseur.

Lorsque le fournisseur considère tout ou partie des frais comme une contribution, il doit présenter un relevé de compte et y inscrire le montant constituant la contribution. Il revient au fournisseur de déclarer ces montants à titre de revenus dans sa déclaration de revenus.

Administration des contributions

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur l'acceptation, la consignation et la déclaration des contributions par un tiers.

Acceptation des contributions

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur l'acceptation et le dépôt des contributions.

Dépôt des contributions

Les contributions sont réputées acceptées si elles sont faites de l'une des façons suivantes :

- si elles sont faites en espèces, par chèque, par transfert électronique, en cryptomonnaie (par exemple Bitcoin), par mandat ou par carte de débit au moment de leur dépôt à l'institution financière figurant aux dossiers d'Élections Ontario
- si elles sont faites par carte de crédit, par paiement en ligne (par exemple PayPal) ou par un autre mode, de manière que le nom et le compte du donateur soient associés au paiement à la date de l'opération

Les sommes d'argent recueillies par le tiers ou pour son compte à des fins de publicité politique doivent être déposées auprès de l'institution financière dont le nom figure aux dossiers d'Élections Ontario. [Cf. paragraphe 37.11 (2) de la Loi]

Les contributions reçues dans une enveloppe oblitérée avant la fin de la période de déclaration ou reçues le dernier jour de cette période et qui ne

peuvent être déposées parce que l'institution financière est fermée doivent être consignées comme un dépôt non encaissé le dernier jour de la période. Chaque dépôt non encaissé doit être déposé le jour ouvré suivant.

Personnes autorisées à accepter des contributions

Seuls le directeur des finances ou les autres personnes autorisées mentionnées dans la Demande d'inscription d'un tiers et avis de changement (TP-1) déposée auprès d'Élections Ontario peuvent accepter des contributions. Bien que la *Loi sur le financement des élections* permette aux autres personnes autorisées mentionnées d'accepter des contributions, le directeur des finances doit s'assurer que seules les contributions admissibles sont acceptées et qu'elles sont correctement consignées. [Cf. paragraphes 37.9 (1) et 37.9 (3) de la Loi]

Les contributions recueillies par d'autres méthodes, par exemple la sollicitation porte-à-porte, doivent être remises sans délai au directeur des finances ou aux autres personnes figurant aux dossiers d'Élections Ontario, de même que la liste des noms et des adresses des donateurs et des montants des contributions individuelles.

Consignation des contributions

Le directeur des finances doit consigner des renseignements sur tous les donateurs (leurs nom, adresse et catégorie) et les contributions acceptées pour le compte du tiers et destinées à la publicité politique.

Il est recommandé d'établir un système de consignation qui indique, au moment du dépôt, les sommes et les contributions en nature accordées aux fins de la publicité politique de tiers et celles accordées aux fins générales du tiers. Ces catégories distinctes doivent être déclarées dans le rapport final sur la publicité politique de tiers.

Si le directeur des finances n'est pas en mesure de déterminer si les contributions reçues pendant la période qui commence six mois avant la période pertinente et se termine trois mois après le jour du scrutin étaient destinées à la publicité politique de tiers, les nom et adresse de tous les donateurs ayant versé au tiers plus de 100 \$, au total, pendant cette période doivent être indiqués dans le rapport final sur la publicité politique de tiers.

Remise des contributions

Le directeur des finances peut apprendre qu'une contribution a été versée ou acceptée contrairement aux dispositions de la *Loi sur le financement des élections*. Voici des exemples de contravention :

- les contributions de sources non identifiables ou anonymes

Élections Ontario – Guide du directeur des finances des tiers Contributions

- les contributions de sources non admissibles
- les contributions en espèces de plus de 25 \$
- les contributions de fonds qui n'appartiennent pas au donateur
- les contributions de fonds d'un parti politique fédéral ou de ses organisations
- les contributions de fonds d'un candidat à une élection municipale

Dans ces cas, le directeur des finances doit rendre au donateur un montant égal à la contribution dans les 30 jours.

Les contributions qui n'ont pas été rendues au donateur ou les contributions anonymes acceptées par le tiers ne peuvent être utilisées à quelque fin que ce soit et doivent être versées à Élections Ontario.

Déclaration des contributions

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur l'obligation de divulguer les contributions dans les rapports sur la publicité.

Divulgence publique

Il est recommandé d'informer les donateurs de plus de 100 \$ que leurs nom et adresse seront consignés et joints au rapport final sur la publicité politique du tiers et qu'Élections Ontario publiera les noms et les montants sur son site Web. [Cf. paragraphe 2 (1) de la Loi]

Rapport final sur la publicité politique de tiers

Les renseignements consignés sur les donateurs et les contributions de plus de 100 \$ doivent être déclarés dans le tableau des contributions du rapport final sur la publicité politique de tiers à déposer auprès d'Élections Ontario. [Cf. paragraphe 37.12 (4) de la Loi]

Revenu hors contribution

La présente section contient des précisions sur les types de revenus qui ne sont pas considérés comme des contributions.

Utilisation des propres fonds du tiers

Le montant des dépenses de publicité politique que le tiers a engagées à même ses propres fonds est consigné et déclaré séparément dans son rapport final sur la publicité politique. [Cf. paragraphe 37.12 (4) de la Loi]

Transferts

Le tiers ne doit pas transférer de fonds, de biens ou de services à un candidat, à un candidat à l'investiture, à un candidat à la direction d'un parti, à un parti politique ou à une association de circonscription inscrits, ni en recevoir de ces derniers.

Prêts

Le tiers ne doit pas accepter de prêt d'un parti politique inscrit ou d'une association de circonscription inscrite.

Publicité politique

La présente section donne des précisions sur la publicité politique : les conditions d'autorisation, la période d'interdiction et les restrictions en matière de sondages. Elle précise également les responsabilités des radiodiffuseurs et des éditeurs.

La publicité politique de tiers désigne la publicité politique qui est diffusée au cours des 12 mois qui précèdent une élection générale à date fixe ou pendant une période électorale et qui est autorisée par un tiers ou pour son compte.

La *Loi sur le financement des élections* impose des limites à la publicité politique faite par les tiers au cours des 12 mois qui précèdent une élection générale à date fixe et pendant une campagne électorale. [Cf. article 37.10.1 de la Loi]

Les tiers ne doivent pas faire de la publicité politique si celle-ci favorise un parti politique, un candidat à l'investiture, un candidat ou un candidat à la direction d'un parti et qu'elle est fournie en coordination avec ledit parti, candidat à l'investiture ou candidat ou avec ladite association de circonscription. [Cf. paragraphe 37.10.1 (3) de la Loi]

Définition de la publicité politique

La publicité politique s'entend de la publicité ou des communications diffusées par les médias imprimés, électroniques ou autres, y compris la radiodiffusion, pour favoriser un parti inscrit ou son chef ou l'élection d'un candidat inscrit, ou pour s'y opposer. Elle comprend les annonces dans les quotidiens, les revues et les magazines; la promotion à la télévision et à la radio; ainsi que les annonces sur des pancartes ou des panneaux, dans les abribus et sur Internet (incluant les sites Web, les blogues, les sites de médias sociaux). [Cf. paragraphe 1 (1) de la Loi]

La « publicité politique » englobe la publicité ou les communications liées à une élection qui visent, de manière expresse ou implicite, les partis politiques ou leurs chefs, leurs candidats ou leurs programmes. Cela comprend la publicité électorale qui prend position sur une question d'intérêt public étroitement associée à un parti inscrit ou à son chef ou à un candidat inscrit dans le cadre d'une élection à venir (parfois appelée « publicité thématique »).

La Loi restreint la publicité liée de manière expresse ou implicite à une élection, c'est-à-dire qui vise les partis ou leurs chefs, leurs candidats ou leurs programmes. En revanche, elle ne restreint pas les campagnes publiques favorables ou hostiles à des initiatives législatives ou stratégiques particulières qui ne sont pas axées sur l'élection, même lorsque cette publicité coïncide

avec une période pendant laquelle la publicité politique de tiers est réglementée. En d'autres termes, une publicité sur des enjeux d'importance publique qui n'est pas liée de manière expresse ou implicite à une élection ne constitue pas une « publicité politique » au sens de la Loi.

Questions « étroitement associées »

Pour établir si une question donnée est « étroitement associée » à un parti, à son chef ou à un candidat, il y a lieu d'examiner les questions susceptibles d'être abordées au cours de la campagne électorale à venir, ou celles qui sont clairement associées à un parti, à un chef ou à un candidat en particulier dans le discours public, et d'analyser si la publicité relative à cette question est bien une publicité indirecte pour ou contre ce parti, ce chef ou ce candidat. La publicité, le programme électoral et les points de discussion d'un parti sont des éléments à prendre en compte pour déterminer si une question est « étroitement associée » à un parti, à son chef ou à un candidat. Lorsque le jour du scrutin est éloigné dans le temps (par exemple, au début de la période non électorale), il est plus difficile de savoir quelles questions sont susceptibles d'être « étroitement associées » à un parti, à son chef ou à un candidat en vue de la prochaine élection. La publicité diffusée au début de la période non électorale est donc moins susceptible de constituer une « publicité politique » que la publicité diffusée à un moment ultérieur de la période non électorale ou bien pendant la période électorale.

Une publicité thématique est considérée comme axée ou non sur l'élection en fonction de sa finalité. Si la publicité a pour but d'influer sur le résultat d'une élection, il s'agit bien de « publicité politique ». Si elle vise à soutenir une campagne de revendication existante, il est moins probable qu'elle soit considérée comme de la publicité politique. Lorsqu'une annonce peut avoir plusieurs finalités, le directeur général des élections examine si sa finalité principale est liée à l'élection.

Pour établir si une publicité (y compris une publicité thématique) est une publicité politique ou non, le directeur général des élections examine les critères suivants :

- s'il est raisonnable de conclure que la publicité était prévue précisément pour coïncider avec la période mentionnée au paragraphe Plafond des dépenses
- si la mise en forme ou l'image de marque utilisée dans l'annonce est semblable à celle utilisée par un parti politique inscrit ou un candidat inscrit ou utilisée dans son matériel électoral

- si la publicité mentionne l'élection, le jour de l'élection, le jour du scrutin ou des termes semblables
- si l'annonce mentionne, directement ou indirectement, un parti politique inscrit ou un candidat inscrit
- s'il y a une augmentation importante du volume normal de publicité que fait la personne, l'organisation ou l'entité
- si la publicité en question paraît habituellement pendant la même période de l'année
- si la publicité correspond à celle qu'a déjà faite la personne, l'organisation ou l'entité
- si la publicité se situe dans les paramètres normaux de promotion d'une activité ou d'un programme précis
- si le contenu de l'annonce est semblable à celui de la publicité politique d'un parti, d'une association de circonscription, d'un candidat à l'investiture, d'un candidat ou d'un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la Loi

Le directeur général des élections tient également compte de tout autre facteur pertinent qui pourrait indiquer si une publicité particulière est liée ou non à une élection à venir.

Le directeur général des élections prend en considération toutes les circonstances propres à une publicité donnée, mais il estime très révélateur le fait que la publicité mentionne (directement ou indirectement) l'élection, le jour de l'élection, le jour du scrutin ou des termes semblables, ou bien un parti politique inscrit, son chef ou un candidat inscrit. De manière générale, la publicité qui inclut de telles mentions constitue de la publicité politique.

Éléments exclus de la définition de publicité politique

La publicité politique ne comprend pas :

- la diffusion au public d'éditoriaux, de débats, de discours, d'entrevues, de chroniques, de lettres, de commentaires ou de nouvelles
- la promotion ou la distribution d'un ouvrage, pour une valeur non inférieure à sa valeur commerciale, s'il était prévu qu'il soit mis à la disposition du public qu'il y ait ou non une élection

- la communication, sous quelque forme que ce soit, par une personne, un groupe, une personne morale ou un syndicat, directement à ses membres, employés ou actionnaires, selon le cas
- la diffusion par un particulier, sur une base non commerciale, de ses opinions politiques sur Internet
- les appels téléphoniques visant uniquement à inciter des électeurs à voter

Autorisation de la publicité politique

Toute publicité politique doit nommer le tiers autorisant la publicité.

Aucune formulation particulière n'est requise pour signifier cette autorisation, mais il faut faire figurer la personne ou l'entité à l'origine de la diffusion de la publicité, ainsi que toute autre personne ou entité qui a parrainé ou payé la publicité.

Voici un exemple de libellé d'autorisation approprié : « Autorisé par l'entité XYZ ».

Installation de pancartes

La *Loi sur le financement des élections* ne précise pas où les pancartes peuvent ou ne peuvent pas être installées. Avant d'installer des pancartes sur des biens publics, il est recommandé de consulter la municipalité locale pour déterminer ce qu'autorisent les règlements administratifs. De plus, avant d'installer des pancartes près des autoroutes, il est recommandé de consulter le ministère des Transports.

Restrictions de la publicité

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur la période d'interdiction de la publicité politique.

Période d'interdiction

Dans le cadre de toute élection, une période d'interdiction comprend le jour du scrutin et la veille.

Il est interdit aux tiers de diffuser une publicité politique commerciale pendant une période d'interdiction. [Cf. paragraphe 37 (2) de la Loi]

Un radiodiffuseur ou un éditeur ne doit pas permettre la diffusion d'une annonce politique d'un tiers pendant une période d'interdiction. [Cf. paragraphe 37 (3) de la Loi]

Exceptions à la période d'interdiction

Les activités publicitaires suivantes sont autorisées pendant la période d'interdiction :

- les reportages véritables, dont les interviews, les commentaires ou les autres travaux préparés et publiés par les quotidiens, les magazines ou d'autres périodiques dans quelque média que ce soit sans frais pour le parti politique inscrit – de même, un radiodiffuseur peut diffuser des reportages véritables, mais ceux-ci sont assujettis aux dispositions, aux règles et aux directives de la *Loi sur la radiodiffusion (Canada)*
- la publication d'une publicité politique, le jour du scrutin ou la veille, dans un journal qui paraît une fois par semaine ou moins souvent et dont le jour régulier de publication coïncide avec un de ces deux jours
- une annonce politique sur Internet ou dans un média électronique semblable, pour autant qu'elle soit affichée avant la période d'interdiction et qu'elle demeure intacte durant cette période (même si la publicité Internet n'est pas rémunérée, les règles relatives à la période d'interdiction s'appliquent de plein droit, à moins que cette exception ou une autre soit applicable)
- une annonce politique sous forme d'affiche ou de panneau, pour autant qu'elle soit affichée avant la période d'interdiction et qu'elle ne soit pas modifiée durant cette période, notamment les annonces sur les transports en commun ainsi que dans les abribus et les stations de métro
- l'installation de pancartes et la diffusion de brochures à tout moment
- les courriels personnels et les communications personnelles semblables sur Internet, les envois postaux massifs ou individuels, les appels téléphoniques automatisés ou individuels, et les communications et publications personnelles dans les médias sociaux

[Cf. paragraphes 37 (4) et 37 (7) de la Loi]

Tarifs exigés pendant la campagne

Un éditeur ou un radiodiffuseur ne doit pas exiger, pendant une campagne électorale, un tarif supérieur au tarif minimal qu'il exige de toute autre

personne ou entité pour la même quantité de temps ou d'espace publicitaire au cours de cette période. [Cf. paragraphe 37 (6) de la Loi]

Exemple :

Lorsqu'elle vend du temps d'antenne, une station radio ne peut pas exiger le tarif « triple A » pour des créneaux de mi-matinée.

En outre, les médias ne peuvent pas offrir de tarifs réduits spéciaux.

Dans certains médias, les tarifs publicitaires peuvent varier selon le volume de temps ou d'espace acheté au cours de l'année. Aux fins de l'application de la *Loi sur le financement des élections*, le tarif minimal s'entend du tarif le moins élevé offert à n'importe quel client qui achète le même volume de publicité que le volume de publicité politique diffusée par un tiers pendant cette période.

Renseignements communiqués au radiodiffuseur ou à l'éditeur

Une annonce politique de tiers ne peut pas être diffusée avant que les renseignements suivants soient communiqués par écrit au radiodiffuseur ou à l'éditeur :

- le nom de la personne, de la personne morale ou du syndicat qui fait diffuser l'annonce politique
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone professionnel du particulier qui traite avec le radiodiffuseur ou l'éditeur au nom de la personne ou de l'entité qui fait diffuser l'annonce politique
- le nom de toute autre personne ou personne morale ou de tout autre syndicat qui parraine ou paie l'annonce politique

Restrictions des sondages électoraux

Un sondage électoral s'entend d'un sondage sur les intentions de vote des électeurs, sur le sens de leur vote ou sur une question à laquelle un parti politique ou un candidat inscrit est associé. [Cf. paragraphe 36.1 (3) de la Loi]

Il est interdit à un tiers de publier, de diffuser ou de transmettre au public dans une circonscription électorale, le jour du scrutin avant la fermeture de tous les bureaux du scrutin de celle-ci, les résultats d'un sondage électoral qui n'ont pas été mis à la disposition du public antérieurement. [Cf. paragraphes 36.1 (1) et 36.1 (2) de la Loi]

Dépenses de publicité politique

La présente section explique le plafond des dépenses de publicité politique applicable à un tiers.

Toutes les dépenses engagées par un tiers à des fins de publicité politique doivent être consignées et déclarées dans le rapport final sur la publicité politique de tiers.

Définition des dépenses de publicité politique de tiers

Les dépenses de publicité politique de tiers désignent les dépenses engagées à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- la production d'annonces politiques de tiers (« dépenses de production ») : cela comprend la recherche, la conception, la rédaction d'un texte et la fabrication (dont l'impression)
- l'acquisition de moyens de diffusion publique d'annonces politiques de tiers (« dépenses de diffusion ») : cela comprend les dépenses engagées pour diffuser une publicité dans les médias traditionnels ou sur Internet, pour louer un panneau ou un affichage semblable, ou pour promouvoir une publicité

Il faut appliquer les règles suivantes pour déterminer si des dépenses ont été engagées à des fins de publicité politique de tiers :

Lorsqu'une publicité politique est affichée, diffusée, transmise ou communiquée pendant une période réglementée (période non électorale ou période électorale) :

- le montant intégral des dépenses de production de la publicité est comptabilisé comme une dépense de publicité politique engagée au cours de cette période
- le montant des éventuelles dépenses de diffusion relatives à l'affichage, à la radiodiffusion, à la transmission ou à la communication de l'annonce pendant la période réglementée est comptabilisé comme une dépense de publicité politique engagée au cours de cette période

En d'autres termes, lorsqu'une publicité est affichée, diffusée, transmise ou communiquée pendant et en dehors d'une période réglementée, les dépenses de diffusion peuvent être calculées au prorata entre les périodes de diffusion réglementée et les périodes non réglementée, mais ce n'est pas le cas des dépenses de production.

Exemple 1 : calcul au prorata des dépenses de diffusion

La période non électorale comprend la période de 12 mois qui précède l'émission du décret de convocation des électeurs. Un tiers fait diffuser une publicité par un radiodiffuseur pendant une période de 14 mois qui commence deux mois avant le début de la période non électorale et couvre toute la période non électorale de 12 mois. Les dépenses de diffusion de la publicité s'élèvent à 1 000 \$ par mois, soit un total de 14 000 \$. Les dépenses de diffusion peuvent être calculées au prorata. Ainsi, les dépenses de diffusion relatives à la période de deux mois précédant la période non électorale (2 000 \$) ne sont pas assujetties au plafond des dépenses de publicité de tiers, et cette portion n'est pas à déclarer. Les dépenses de diffusion restantes (12 000 \$) relatives à la période non électorale de 12 mois sont assujetties au plafond des dépenses de publicité de tiers, et cette portion doit être déclarée à Élections Ontario.

Exemple 2 : pas de calcul au prorata des dépenses de production

Les dépenses de production de la publicité prise en exemple ci-dessus s'élèvent à 50 000 \$. Même si la publicité a été diffusée pendant deux mois en dehors de la période non électorale réglementée, les dépenses de production ne peuvent pas être calculées au prorata. Ainsi, les dépenses de production de 50 000 \$ relatives à la période de 14 mois au cours de laquelle la publicité est diffusée sont assujetties au plafond des dépenses de publicité de tiers et doivent être déclarées à Élections Ontario.

Plafond des dépenses

Le plafond des dépenses dépend du type d'élection.

Dans le cas d'une élection générale à date non fixe, un tiers ne doit pas dépenser :

- plus de 4 364 \$, au cours de la **période électorale**, dans une **circonscription électorale** à des fins de publicité politique de tiers
- plus de 109 100 \$, au total, **au cours de la période électorale**, à des fins de publicité politique de tiers

Dans le cas d'une élection partielle, un tiers ne doit pas dépenser :

- plus de 4 364 \$, au cours de la **période électorale**, dans une **circonscription électorale** à des fins de publicité politique de tiers

Dans le cas d'une élection générale à date fixe, un tiers ne doit pas dépenser :

Élections Ontario – Guide du directeur des finances des tiers
Dépenses de publicité politique

- plus de 26 184 \$, au cours d'une **période non électorale, dans une circonscription électorale** à des fins de publicité politique de tiers
- plus de 4 364 \$, au cours d'une période électorale, dans une circonscription électorale à des fins de publicité politique de tiers
- plus de 654 600 \$, au total, au cours d'une période non électorale, à des fins de publicité politique de tiers
- plus de 109 100 \$, au total, au cours d'une période électorale, à des fins de publicité politique de tiers

Plafond des dépenses de tiers en 2022

Le plafond actuel des dépenses est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022. Ces montants sont indexés chaque année et nos documents seront mis à jour avec les nouveaux montants en janvier 2023. [Cf. article 37.10.1 de la Loi]

Type de scrutin	Période	Plafond dans une circonscription électorale	Plafond total des dépenses
Élection générale à date fixe	Période non électorale (période de 12 mois avant le jour de l'émission du décret de convocation des électeurs)	26 184 \$	654 600 \$
	Période électorale (du jour de l'émission du décret de convocation des électeurs au jour du scrutin)	4 364 \$	109 100 \$
Élection partielle	Période électorale (du jour de l'émission du décret de convocation des électeurs au jour du scrutin)	4 364 \$	Sans objet
Élection générale à date non fixe	Période électorale (du jour de l'émission du décret de convocation des électeurs au jour du scrutin)	4 364 \$	109 100 \$

Outre toute autre peine applicable, le tiers qui ne respecte pas le plafond des dépenses ci-dessus est passible d'une amende supplémentaire qui ne dépasse pas le quintuple de l'excédent sur le plafond applicable. [Cf. article 46.0.2 de la Loi]

Interdiction de scission ou de collusion

Il est interdit à un tiers d'esquiver ou de tenter d'esquiver les plafonds prévus dans cette section, notamment :

- en agissant en collusion avec un autre tiers de sorte que la valeur totale de leurs dépenses de publicité politique dépasse les plafonds applicables
- en se scindant en plusieurs tiers
- en agissant en collusion, y compris en partageant des renseignements, avec un parti inscrit, une association de circonscription inscrite, un candidat inscrit, un candidat à la direction inscrit ou un candidat à l'investiture inscrit, ou avec leurs mandataires ou employés, afin d'esquiver les plafonds
- en partageant le même fournisseur avec un ou plusieurs tiers qui ont en commun la défense d'intérêts, une cause ou un but
- en partageant un même groupe de donateurs politiques, avec un ou plusieurs tiers qui ont en commun la défense d'intérêts, une cause ou un but
- en partageant des renseignements avec un ou plusieurs tiers qui ont en commun la défense d'intérêts, une cause ou un but
- en utilisant des fonds d'origine étrangère avant l'émission d'un décret de convocation des électeurs
- Toute contribution qu'un tiers fait à un autre tiers à des fins de publicité politique est réputée faire partie des dépenses du tiers contributeur. [Cf. article 37.10.1 de la Loi]

Il convient de préciser que les divers types de conduite énumérés ci-dessus ne sont pas interdits dans tous les cas, mais seulement lorsque le tiers agit dans le but d'esquiver (ou de tenter d'esquiver) les plafonds de dépenses.

Exemples :

- Des représentants de deux syndicats peuvent se rencontrer lors d'une conférence et discuter de questions d'importance publique liées à une élection, sous réserve que ces renseignements ne

soient pas communiqués dans le but d’esquiver (ou de tenter d’esquiver) les plafonds de dépenses.

- Deux entreprises utilisent la même plateforme de médias sociaux pour publier des messages de publicité politique. Bien qu’elles « partagent le même fournisseur », cette conduite ne constitue pas une violation de la Loi, à moins qu’il existe des preuves d’une démarche coordonnée visant à contourner les règles prévues dans la Loi. Le fait de partager le même fournisseur violerait la Loi si l’objectif était d’obtenir un tarif dégressif sur le volume (ou tout autre traitement préférentiel) qui réduirait artificiellement les dépenses de publicité politique d’un tiers.
- Un organisme qui se scinde en deux entités juridiques et organise une campagne de publicité politique au cours de laquelle chaque nouvelle entité engage des dépenses jusqu’à concurrence du plafond des dépenses enfreint la Loi.

Biens et services

Les dépenses de publicité électorale comprennent non seulement les paiements en espèces versés à des fournisseurs externes, mais aussi les ressources internes consacrées à la publicité politique de tiers.

Les biens ou les services fournis relativement à la publicité politique de tiers, qu’ils constituent ou non une contribution pour l’application de la *Loi sur le financement des élections*, sont réputés être des dépenses de publicité politique de tiers engagées à la juste valeur marchande.

Exemple :

Si un membre du personnel rémunéré d’un tiers consacre, au cours d’une période donnée, 10 % de son temps à des activités liées à la production ou à la diffusion de publicités politiques, le tiers doit comptabiliser 10 % du salaire de cette personne pendant la période considérée comme une dépense.

Approbation des dépenses

Les dépenses de publicité politique qui sont engagées par le tiers ou pour son compte doivent être autorisées par son directeur des finances ou les autres personnes autorisées mentionnées dans la Demande d’inscription d’un tiers et avis de changement (TP-1) déposée auprès d’Élections Ontario. [Cf. paragraphes 37.9 (2) et 37.9 (3) de la Loi]

Consignation et déclaration des dépenses

Il faut tenir des dossiers sur toutes les dépenses de publicité politique de tiers, ainsi que la date et le lieu de radiodiffusion ou de publication des annonces auxquelles elles se rapportent, et les déclarer à Élections Ontario dans le rapport provisoire sur la publicité et le rapport final sur la publicité politique de tiers.

Sur demande d'Élections Ontario, le tiers doit produire les originaux des factures, reçus et justificatifs pour toute dépense de publicité politique de tiers supérieure à 50 \$.

Rapport provisoire sur la publicité politique de tiers (TPAR-provisoire)

Chaque tiers doit déposer promptement, auprès du directeur général des élections, les rapports provisoires suivants, rédigés selon la formule prescrite.

Lorsqu'il a payé de la publicité politique ou s'est engagé envers une personne ou entité à dépenser des fonds pour de la publicité politique payée, le tiers doit déclarer dans un rapport la somme dépensée ou engagée, un rapport distinct étant exigé chaque fois que le total de ses dépenses augmente d'au moins 1 000 \$.

Lorsqu'il a atteint le plafond des dépenses applicable, le tiers doit le déclarer dans un rapport destiné à Élections Ontario. [Cf. article 37.10.2 de la Loi]

Rapport final sur la publicité politique de tiers

La présente section donne des précisions sur l'obligation pour les tiers inscrits de déposer un rapport sur la publicité, ainsi que sur les conséquences d'un manquement à cette exigence.

Tous les tiers inscrits doivent déposer un rapport final sur la publicité politique de tiers (TPAR-Final) dans les six mois qui suivent le jour du scrutin. Les conventions et procédures comptables utilisées pour préparer le rapport final sur la publicité politique de tiers sont prescrites par Élections Ontario en application de la *Loi sur le financement des élections*. En vertu de la Loi, Élections Ontario est aussi tenu d'examiner et de réviser tous les rapports finaux sur la publicité politique de tiers. [Cf. paragraphe 37.12 (1) de la Loi]

Cas dans lesquels un audit est exigé

Si le tiers engage des dépenses de 5 000 \$ ou plus à des fins de publicité politique de tiers, son rapport final sur la publicité politique de tiers doit comprendre un rapport de l'auditeur.

L'auditeur du tiers doit faire rapport de son audit du rapport final sur la publicité politique du tiers et effectuer les vérifications qui lui permettent d'établir si, à son avis, ce rapport présente fidèlement les renseignements contenus dans les registres comptables sur lesquels il est fondé.

Contenu

Le rapport final sur la publicité politique de tiers doit mentionner les renseignements suivants :

- des renseignements sur le tiers
- l'attestation du tiers (ou de ses agents principaux) et du directeur des finances concernant l'absence de coordination relativement aux renseignements déclarés dans le rapport final sur la publicité politique de tiers
- le rapport signé de l'auditeur à l'égard du rapport final sur la publicité politique de tiers (le cas échéant)
- le rapport sur les recettes et les dépenses
- le rapport signé de l'auditeur à l'égard des tableaux complémentaires du rapport sur la publicité politique (le cas échéant)
- les tableaux complémentaires des éléments suivants :
 - les prêts d'exploitation

Élections Ontario – Guide du directeur des finances des tiers Rapport final sur la publicité politique de tiers

- les contributions acceptées à des fins de publicité politique de tiers et les contributions de plus de 100 \$ acceptées à des fins de publicité politique
- les dépenses de publicité politique
- l'attestation concernant l'absence de coordination

[Cf. paragraphes 37.12 (2), 37.12 (4) et 37.12 (8) de la Loi]

Les tableaux complémentaires font partie intégrante du rapport final sur la publicité politique de tiers; il est donc important que chaque tableau concorde avec le rapport principal.

Il convient de se reporter au guide du formulaire afin d'obtenir des consignes pour la préparation du rapport final sur la publicité politique de tiers.

Attestation obligatoire

Dans son rapport final sur la publicité politique de tiers, le tiers doit attester que ni lui ni ses mandataires, employés et entrepreneurs indépendants n'ont agi en coordination avec un parti politique inscrit, un candidat inscrit, une association de circonscription inscrite, un candidat à l'investiture inscrit ou un candidat à la direction inscrit, ou un de leurs mandataires, employés ou entrepreneurs indépendants.

Mise en forme du rapport final sur la publicité politique de tiers

Un tiers peut conserver des dossiers électroniques sur les renseignements qu'il est tenu par la loi de communiquer et produire les états financiers en se servant d'ordinateurs.

Les états générés par ordinateur doivent renfermer tous les renseignements obligatoires dans une forme essentiellement similaire à celle des formulaires fournis par Élections Ontario.

Méthodes comptables à employer

Les méthodes comptables décrites ci-dessous sont prescrites par Élections Ontario pour préparer les rapports sur la publicité politique de tiers :

- Méthode de la comptabilité de caisse pour les contributions :
 - Les contributions sont considérées comme acceptées lorsqu'elles sont déposées et compensées par la banque.
- Comptabilité d'exercice :

Élections Ontario – Guide du directeur des finances des tiers Rapport final sur la publicité politique de tiers

- La méthode de la comptabilité d'exercice est employée pour consigner les dépenses lorsqu'elles sont engagées.
- Cette méthode tient compte :
 - des dépenses engagées mais non payées ou pour lesquelles des factures n'ont toujours pas été reçues (comptes créditeurs)
 - des revenus de placement acquis mais qui n'ont toujours pas été reçus
 - des contributions acheminées par la poste dans des enveloppes oblitérées au cours de la période de déclaration mais reçues après cette période
- Mobilier et autre matériel :
 - Le mobilier, les accessoires fixes, le matériel d'impression, etc. doivent être portés aux dépenses à leur acquisition.

Tous les chiffres figurant dans les rapports finaux sur la publicité politique de tiers doivent être arrondis au dollar le plus proche.

Communication avec l'auditeur (le cas échéant)

Lorsque le tiers dépense plus de 5 000 \$ à des fins de publicité politique, l'auditeur doit établir si le rapport final sur la publicité politique de tiers et les tableaux complémentaires présentent fidèlement les renseignements contenus dans les dossiers financiers. Si tel est le cas, le directeur des finances et l'auditeur doivent se rencontrer pour discuter du processus d'audit et de dépôt.

Le directeur des finances et l'auditeur devraient se réunir avant la fin de la période de déclaration afin de déterminer les procédures de clôture et de fin d'exercice et de convenir de la date à laquelle l'auditeur aura accès à l'ensemble des dossiers, des documents, des livres, des comptes et des pièces justificatives du tiers dont il a besoin pour publier son rapport.

[Cf. paragraphe 37.13 (4) de la Loi]

Il convient de souligner qu'Élections Ontario n'offre pas de subvention à l'égard des services de l'auditeur.

Dépôt du rapport final sur la publicité politique de tiers

Élections Ontario accepte que le rapport final sur la publicité politique de tiers soit livré par n'importe quel mode, tant qu'il est complet. Les modes de

Élections Ontario – Guide du directeur des finances des tiers Rapport final sur la publicité politique de tiers

livraison acceptables comprennent la poste, le télécopieur, le courriel ou la livraison par porteur.

Le rapport final sur la publicité politique de tiers qui est oblitéré par la poste ou livré par messenger au plus tard le jour du dépôt est réputé être reçu à temps, dans la mesure où il est complet.

Conservation des dossiers

Les dossiers financiers doivent être conservés pour une période minimale de six ans, suivant la recommandation de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Les dossiers financiers doivent être conservés là où les dossiers sont conservés par Élections Ontario.

Pénalités administratives

La présente section donne des précisions sur les pénalités appliquées par le directeur général des élections pour certaines infractions à la Loi.

La *Loi sur le financement des élections* a été modifiée par la mise en place de pénalités administratives pécuniaires le 19 avril 2021. Le directeur général des élections peut ordonner le paiement de pénalités administratives pour certaines infractions à la Loi. [Cf. article 45.1 de la Loi]

Le montant maximal fixé par la Loi est précisé ci-après lorsqu'une pénalité administrative concerne un sujet abordé dans le présent guide.

Le directeur général des élections décide à sa seule discrétion, en tenant compte des critères prescrits par la Loi, s'il convient d'appliquer des pénalités administratives et il détermine la somme exigible, sous réserve du montant maximal fixé par la Loi.

La personne ou l'entité à qui est signifiée une ordonnance de paiement d'une pénalité administrative peut interjeter appel de la décision du directeur général des élections en déposant une requête à la Cour supérieure de justice dans les 30 jours de la date de signification de l'ordonnance.

Si la personne ou l'entité qui doit payer une pénalité administrative ne s'acquitte pas de cette obligation, le directeur général des élections peut déposer l'ordonnance exigeant le paiement auprès d'un greffier local de la Cour supérieure de justice et l'ordonnance peut être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.

Pénalités administratives applicables

Les pénalités administratives ci-dessous s'appliquent aux tiers menant des activités de publicité politique.

- **Non-inscription en tant que tiers (s'il y a lieu)**
La pénalité maximale s'élève à 10 000 \$.
- **Défaut d'inclure une copie de la résolution autorisant les dépenses (s'il y a lieu)**
La pénalité maximale s'élève à 10 000 \$.
- **Défaut de signifier l'autorisation de la publicité politique**
La pénalité maximale s'élève à 10 000 \$ pour les particuliers et à 100 000 \$ pour les personnes morales et les autres entités.

- **Violation de la période d'interdiction**
La pénalité maximale s'élève à 10 000 \$ pour les particuliers et à 100 000 \$ pour les personnes morales et les autres entités.
- **Publication ou diffusion des résultats de sondages électoraux non publiés auparavant**
La pénalité maximale s'élève à 1 500 \$ pour les particuliers et à 5 000 \$ pour les personnes morales et les autres entités.
- **Dépassement du plafond des dépenses de publicité applicable**
La pénalité maximale s'élève à 1 500 \$ pour les particuliers et à 5 000 \$ pour les personnes morales et les autres entités.
- **Non-dépôt d'un rapport provisoire**
La pénalité maximale s'élève à 10 000 \$ pour les particuliers et à 100 000 \$ pour les personnes morales et les autres entités.
- **Non-dépôt du rapport final**
La pénalité maximale s'élève à 1 500 \$ pour les particuliers et à 5 000 \$ pour les personnes morales et les autres entités.
- **Défaut d'attester l'absence de coordination**
La pénalité maximale s'élève à 10 000 \$.